

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRETEn° 2015-DRCLAJ/BUPPE-265

en date du 23 novembre 2015

portant enregistrement des installations de stockage de déchets inertes exploitées par la SA HEGRON au lieu-dit "Les Friches Longs" 86120 POUANCAY, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installations de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée en date du 11 juin 2015 par la SA HEGRON dont le siège social est à Chinon pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de POUANCAY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-DRCLA/BUPPE-143 du 29 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies du 3 septembre 2015 au 1^{er} octobre 2015 à la commune de Pouançay ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site :

VU l'avis du maire de Pouançay sur la proposition d'usage futur du site :

VU le rapport du 2 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE- 252 du 5 novembre 2015 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffi à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la demande ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, le rapport et le projet d'arrêté ont été notifiés à l'exploitant le 4 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 novembre 2015 :

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA HEGRON, représentée par Monsieur Alain HEGRON, dont le siège social est situé à Chinon (37) Zone Industrielle, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juin 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pouançay, au lieu-dit «Les Friches Longs». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet enregistrement est délivré pour une durée de 7 ans (dont 2 ans de remise en état).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
	(activité)		
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	10 000 m³/an maximum soit 16 000 t/an et 35 000 m³ soit 56 000 t au total sur le site	Е

Régime: E (enregistrement)

Les déchets inertes autorisés sur le site sont ceux listés dans la demande d'enregistrement de l'exploitant (notamment bétons, briques, tuiles et céramiques, terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuses).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pouançay, au lieu-dit « Les Friches Longs » et sur la parcelle mentionnée sur le plan parcellaire en annexe I du présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

La remise en état doit être réalisée avant l'échéance du présent arrêté.

Elle doit être conforme à celle décrite par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement et sa demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

Elle respecte les principes suivants et illustrés sur le plan en annexe II du présent arrêté:

- Remblaiement jusqu'à la cote des terrains situés en périphérie de manière à ne créer aucun dénivelé,
- Cotes de remblaiement allant de 50 mNGF à l'Ouest à 55 mNGF à l'Est avec (du bas vers le haut):
 - o Un décompactage de la partie sommitale du remblai,
 - o Une mise en place d'environ un mètre d'un horizon minéral (matériaux meubles),
 - Une mise en place d'au moins 30 centimètres de terres végétales.

L'usage futur du site est à vocation d'espace agricole ouvert.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

 arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.7.1. PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

 Aucune activité (apport de matériaux, mise en remblais, remise en état,...) n'est autorisée sur le site du 1^{er} mars au 31 août, Des dispositifs efficaces de protection, limitant toutes atteintes aux pelouses calcicoles localisées au contact de l'ancienne fosse, sont mis en place avant le commencement de l'activité. Ces dispositifs sont maintenus en permanence sur le site.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 2.3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Pouançay et peut y être consultée ;
- 2° une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Pouançay. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

- 3° Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.
- 4° Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.
- 5° Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Pouançay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la SA HEGRON - 45, rue Eugène Freyssinet - 37500 CHINON.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et aux maires des communes concernées : Pouançay, Saint Léger de Montbrillais, Epieds (49) et Montreuil-Bellay (49).

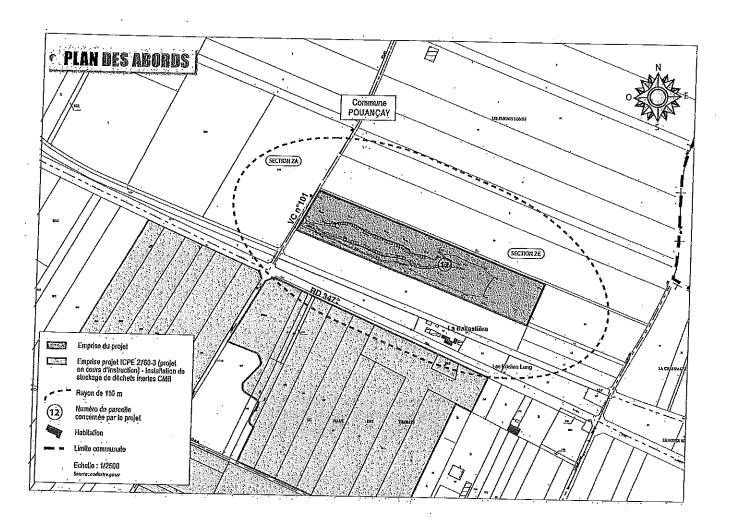
Fait à Poitiers, le 23 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU



ANNEXE I Plan Parcellaire



. Vu pour être anmexé à mon arrêté en danc éu 2 3 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

The state of the s

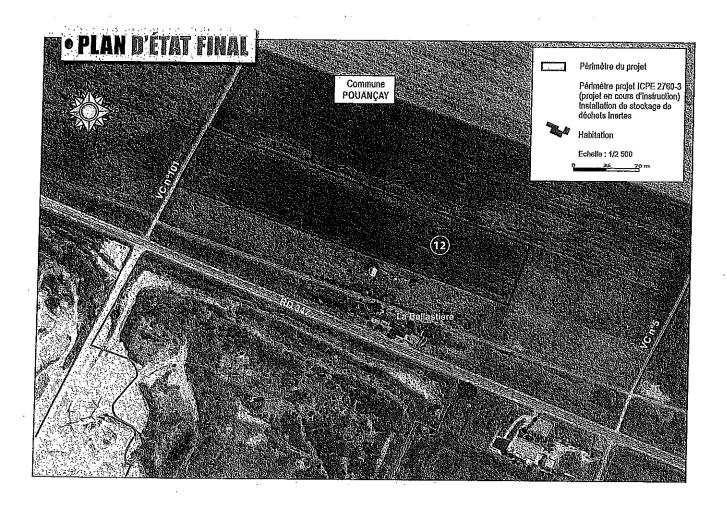
Serge BIDEAU

ķ ·

,

The state of the s

ANNEXE II Plan de remise en état



. Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 2 3 NOV. 2015

> Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Cénéral

> > Sørge BIDEAU

